

BE-A0521_708626_704980_FRE

Inventaire des archives du tribunal de
première instance de Neufchâteau. Tribunal
des enfants, 1912-1973



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Tribunal correctionnel.....	4
Tribunal civil.....	4
Généralités.....	4
Remarques.....	4
Tribunal de la Jeunesse.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Le Consulat.....	5
L'Empire.....	11
Le Gouvernement général du Bas- et Moyen-Rhin.....	13
Le Régime hollandais.....	15
Le Régime belge.....	16
La juridiction des enfants.....	19
Archives.....	21
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	23
I. Procédure.....	23
A. Rôles.....	23
B. Minutes des jugements, feuilles d'audience et ordonnances.....	23
2 - 15 Minutes des jugements et ordonnances en matière pénale (à partir de 1913), minutes des jugements et ordonnances en matière civile (à partir de 1966). 1913-1916, 1921, 1922-1973.....	23
C. Dossiers et pièces afférentes.....	24
18 - 20 Dossiers de procédure et dossiers personnels des affaires pénales. 1917-1941, 1963-1966.....	24
21 - 26 Dossiers concernant les infractions à la législation sur l'obligation scolaire. 1945-1950, 1963, 1964.....	24
II. Archives d'autres institutions.....	26

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Tribunal de première instance de Neufchâteau. Tribunal des enfants

Période:

1912 - 1973

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0521.1002

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 27.00
- Etendue inventoriée: 1.00 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Arlon

Producteurs d'archives:

Tribunal de première Instance de Neufchâteau, 1800 - 2014

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Les archives de plus de cent ans sont librement consultables. Les archives de moins de cent ans sont consultables moyennant une autorisation du procureur du Roi.

TRIBUNAL CIVIL

GÉNÉRALITÉS

Les archives des cours et tribunaux en matière civile (à l'exclusion des affaires de jeunesse) sont communicables de la manière suivant :

- Moins de 30 ans : sur autorisation du greffier en chef du tribunal ;
- Plus de 30 ans : librement consultable ;
- Plus de 30 ans, avec des données à caractère personnel : sur autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou son mandataire ; le demandeur qui n'est pas une partie concernée ou un citoyen plaignant est tenu à remplir une déclaration de recherche.

REMARQUES

La consultation et/ou la reproduction n'est permise que pour :

- les parties concernées ;
- dans le cadre d'un procès ou d'une contestation : les parents en ligne directe - ascendants ou descendants - d'une des parties, les avocats ou notaires mandatés, les officiers ministériels et toute personne que la loi y autorise ;
- les chercheurs qui peuvent démontrer le caractère scientifique de leurs recherches (les étudiants ont besoin d'une lettre de leur promoteur)
- Le rôle (général) des cours et tribunaux siégeant en matière civile est public (art. 719 Code judiciaire).

TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

- Moins de 100 ans : demander l'autorisation du du procureur du Roi.
- Plus de 100 ans : librement communicables.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Tribunal de première instance de Neufchâteau

HISTORIQUE

LE CONSULAT

La loi sur l'organisation des tribunaux du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) ¹précise et met en œuvre les 9 articles (titre V, articles 60 à 68) consacrés à l'organisation judiciaire dans la nouvelle constitution de la République française du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) ².

Si la création des tribunaux de première instance était inscrite dans la constitution de l'an VIII, la loi du 27 ventôse organise leur installation ³. Ces tribunaux reçoivent une triple compétence :

la juridiction d'appel à l'égard des décisions des juges de paix ;

la compétence civile en premier ressort ;

la compétence pénale en matière correctionnelle.

Concernant cette dernière compétence, la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799) ⁴définit les délits attribués aux tribunaux de police correctionnelle (tribunal de première instance) et les crimes réservés aux tribunaux criminels.

Le tribunal de première instance est donc compétent pour les affaires tant civiles que correctionnelles ⁵.

Quels sont les éléments les plus importants de cette loi organique ? Il y aura près de chaque tribunal de première instance un commissaire du gouvernement (à qui est confié le rôle du ministère public) ⁶et un greffier (art. 13). Dans les tribunaux limités à trois juges, chacun d'eux occupera tour à tour, pendant trois mois, les fonctions de directeur de jury (art. 15) ⁷. Les greffiers de

1 Pasinomie, 1re série, t. 10, Bruxelles, 1836, p. 151-163. - Pour l'organisation judiciaire dans le département des Forêts sous la Convention (1792-1795) et sous le Directoire (6 brumaire an IV (28 octobre 1795) - 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799)), consulter l'ouvrage de Lefort (Alfred), Histoire du département des Forêts..., 350 p.

2 Pasinomie, 1re série, t. 10, Bruxelles, 1836, p. 24.

3 L'organisation et les compétences des tribunaux de première instance en matière civile ont fait l'objet d'une étude approfondie qui retrace l'évolution depuis la période française jusqu'à l'entrée en vigueur du code judiciaire, le 1er novembre 1970. Consulter : Gadeyne (Guy), De rechtbank van eerste aanleg..., 484 p. - Voir également l'importante bibliographie de Velle (Karel), Recht en gerecht : bibliografische inleiding..., 2 vol.

4 Pasinomie, 1re série, t. 10, Bruxelles, 1836, p. 33-34.

5 Pouillet (Prosper), Les institutions françaises..., p. 652 et 660.

6 Pour une étude historique de l'évolution du ministère public, consulter : Velle (Karel), Het Openbaar Ministerie..., 410 p. (avec une bibliographie p. 17-34).

7 C'est le directeur du jury d'accusation, choisi à tour de rôle parmi les membres du siège,

tous les tribunaux seront nommés par le premier consul, qui pourra les révoquer à volonté. Le gouvernement pourvoira à leur traitement, au moyen duquel ils seront chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe (art. 92). Il sera établi près de chaque tribunal de première instance un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés (art. 93). Les avoués seront nommés par le premier consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère (art. 95). À l'installation du tribunal de Neufchâteau, six avoués assurent le service ⁸. Il sera établi près de chaque tribunal de première instance un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal près duquel ils devront servir : ils seront nommés par le premier consul, sur la présentation de ce même tribunal (art. 96).

La même loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) établit également des tribunaux d'appel, statuant sur les appels des jugements de première instance rendus en matière civile (art. 22). Le système d'appel tournant établi par les constitutions de 1790 et de l'an III est donc abandonné. On en revient au principe d'Ancien Régime des juridictions supérieures et des juridictions inférieures ⁹. Le tribunal de première instance de Neufchâteau, comme les autres tribunaux du département des Forêts, des Ardennes et de la Moselle, est désormais du ressort du tribunal d'appel de Metz.

Les tribunaux criminels sont maintenus et continuent à siéger au chef-lieu de chaque département (articles 32 et 33) ¹⁰ (le tribunal criminel du département des Forêts siège à Luxembourg). Ils jugent les appels des sentences rendues par les tribunaux correctionnels et ils disposent également de compétences en matière criminelle.

En ce qui concerne les matières commerciales ¹¹, après le décret du 9

qui remplit les fonctions de juge d'instruction. Il est attaché au tribunal correctionnel et a pour mission d'accepter ou de rejeter l'accusation en matière de délits emportant une peine afflictive ou infamante. Cette fonction est remplacée par celle de juge d'instruction (par l'article 42 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice).

8 Pour plus d'informations, consulter Hannick (Pierre), Neufchâteau, de 1755 à 1814..., p. 345.

9 Logie (Jacques), Les magistrats..., p. 245.

10 L'article 33 prescrit : " Les tribunaux criminels connaîtront, comme par le passé, de [sic] toutes les affaires criminelles ; ils statueront sur les appels des jugements rendus par les tribunaux de première instance, en matière de police correctionnelle ". L'article 35 prescrit : " Il y aura près du tribunal criminel un commissaire du gouvernement et un greffier [...] " (voir Pasinomie, 1re série, t. 10, Bruxelles, 1836, p. 156). - L'article 200 du code d'instruction criminelle prescrit : " Les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département ". - Voir également les tableaux annexés au décret du 18 août 1810 contenant la réglementation sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police, dans Pasinomie, 1re série, t. 15, Bruxelles, 1837, p. 152.

11 Consulter Muys (E.), De rechtbank van koophandel (1798-1999)..., 247 p. - Le tribunal de commerce de l'arrondissement de Neufchâteau est créé par l'article 73 de la loi du 10 octobre 1967 (Moniteur belge du 31 octobre 1967) contenant le code judiciaire, qui entre en vigueur à partir du 1er novembre 1970. Outre la création d'un tribunal dédié, le code judiciaire impose également la présence du ministère public : le procureur du roi exerce ses fonctions comme auprès des tribunaux de première instance et de police et il est appelé à

vendémiaire an IV (1er octobre 1795) qui annexe les Pays-Bas autrichiens à la France, la loi du 3 vendémiaire an VII (24 septembre 1798) érige dans nos départements dix tribunaux de commerce, à savoir dans les villes d'Anvers, Ostende, Bruxelles, Louvain, Gand, Mons, Tournai, Luxembourg, Namur et Liège. Le troisième article de cette loi prescrit que le tribunal civil remplit les fonctions du tribunal de commerce dans les arrondissements qui en sont dépourvus, ce qui est le cas pour l'arrondissement de Neufchâteau. Le tribunal civil siège dans ce cas consulairement, c'est-à-dire sans ministère public et sans représentation obligatoire des parties par un avoué ¹².

Le tribunal de première instance de Neufchâteau est repris dans l'article 8 de la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), ce qui signifie qu'il est composé de trois juges et de deux juges suppléants ¹³. Dans le cadre de l'organisation des tribunaux du ressort du tribunal d'appel de Metz, le premier consul nomme les magistrats du département des Forêts par arrêté du 28 prairial an VIII (17 juin 1800) (voir en Annexe 1 le Tableau des magistrats attachés au tribunal de première instance de Neufchâteau). Si la loi du 27 ventôse an VIII n'a pas réglé la procédure d'installation des nouvelles juridictions, c'est chose faite par l'arrêté du 24 germinal an VIII (14 avril 1800) ¹⁴. C'est ainsi que le 30 messidor an VIII (19 juillet 1800), le sous-préfet Herman Collard ¹⁵ préside, dans la salle de la sous-préfecture à Neufchâteau, à l'installation du tribunal de première instance et reçoit des magistrats le serment de fidélité à la constitution.

Un poste de substitut du commissaire criminel est créé au sein de chaque tribunal de première instance par la loi du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801) ¹⁶. Ce substitut du commissaire criminel a en charge la recherche et la poursuite de tous les délits correctionnels et criminels. Il délivre les mandats d'amener ou de dépôt et prendra le nom de " magistrat de sûreté ¹⁷".

donner son avis dans les causes communicables, voire de propre initiative ou d'office à la demande du tribunal. Le tribunal de commerce dispose d'un greffe qui lui est propre, placé sous la direction d'un greffier en chef. - Le lecteur trouvera dans les rapports annuels de la chambre de commerce d'Arlon des statistiques sur la justice consulaire par arrondissement ou pour l'ensemble de la province.

12 Un tel fonctionnement est confirmé par la loi du 18 juin 1869 (Moniteur belge du 26 juin 1869) sur l'organisation judiciaire, en son article 33, qui prévoit : " Lorsque aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale. Dans ce cas, le tribunal de première instance juge sans l'assistance du ministère public, conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce ".

13 Voir l'article Juge suppléant, dans *Pandectes belges*, t. 56, Bruxelles, 1897, col. 189-204.

14 *Pasinomie*, 1re série, t. 10, Bruxelles, 1836, p. 180.

15 Vermer (Adelin), *Assassinat de l'ex-législateur Herman Collard...*, p. 25-33 ; Hannick (Pierre), *Inventaire des archives du château de Grandvoir...*, p. 110-112 ; Trausch (Gilbert), *Du nouveau sur le " Klepelkrich "...*, p. 62-135.

16 L'article 1er de la loi relative à la poursuite des délits en matières criminelle et correctionnelle prescrit : " Le commissaire du gouvernement faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel, aura, près du tribunal civil de chaque arrondissement communal du département, un substitut chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux civils " (dans *Pasinomie*, 1re série, t. 10, Bruxelles, 1836, p. 361-362).

17 Voir ci-dessous en Annexe 1 le n° 5 du Tableau des magistrats attachés au tribunal de première instance de Neufchâteau. - Consulter Pouillet (Prosper), *Les institutions françaises...*, p. 653.

Qu'en est-il du ressort du tribunal de première instance de Neufchâteau ? L'article 6 de la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) prévoit qu'il est établi un tribunal de première instance par arrondissement communal. Pour retrouver cette notion d' " arrondissement communal ", il nous faut quelque peu revenir en arrière. La constitution de la République française adoptée trois mois plus tôt, le 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), prescrit en son article 1er : " La République française est une et indivisible. Son territoire européen est distribué en départements et arrondissements communaux ¹⁸". La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) ¹⁹divise les départements en arrondissements communaux tandis que l'arrêté du 17 ventôse an VIII (8 mars 1800) ²⁰désigne leur chef-lieu. La création de ces arrondissements comme circonscriptions administratives intermédiaires entre le département et la commune est une innovation de la constitution consulaire ²¹. Ces circonscriptions avaient néanmoins un précédent en matière judiciaire avec l'établissement, en 1796, des tribunaux de police correctionnelle. Dans le département des Forêts, ceux-ci étaient situés à Luxembourg, Habay-la-Neuve, Diekirch et Bitbourg. Les quatre anciennes circonscriptions judiciaires sont maintenues, à quelques changements près : le 1er arrondissement a Neufchâteau pour chef-lieu ²²et regroupe les cantons qui, sous le Directoire, ressortissent au tribunal correctionnel de Habay-la-Neuve (soit les cantons de Neufchâteau, Paliseul, Florenville, Virton, Étalle, Bastogne, Houffalize et Fauvillers) ; le 2e arrondissement, avec Luxembourg pour chef-lieu, est composé des cantons de Luxembourg, Arlon, Bascharage, Hesperange, Remich, Roodt, Grevenmacher et Mersch. Il est donc agrandi du canton de Mersch ; le 3e arrondissement, avec Bitbourg pour chef-lieu, reste inchangé (soit les cantons de Bitbourg, Dudeldorf, Neuerbourg, Artzfeld et Echternach) ; le 4e arrondissement, avec Diekirch comme chef-lieu, est composé des cantons de Diekirch, Osperen, Clervaux, Wiltz et Vianden. Il perd donc le canton de Mersch. Quant au canton de Saint-Hubert, qui fait partie du 4e arrondissement du département de Sambre-et-Meuse, il est composé des cantons de Saint-Hubert, Nassogne, Wellin, Orchimont, Gedinne et Villance. La circonscription dans laquelle fonctionne le tribunal de première instance de Neufchâteau est ainsi définie pendant moins de 2 ans, de l'installation du tribunal, le 30 messidor an VIII (19 juillet 1800), à l'arrêté des consuls du 15 ventôse an X (6 mars 1802) qui redéfinit les circonscriptions cantonales pour le département des Forêts (voir en Annexe 2).

18 Pasiomie, 1re série, t. 10, Bruxelles, 1836, p. 20.

19 Loi contenant la division du territoire français, dans *Ibidem*, p. 78-116.

20 Arrêté relatif à l'installation, aux fonctions, au costume des préfets, et au traitement des secrétaires de préfecture, du préfet de police de Paris, des commissaires généraux de police, dans *Ibidem*, p. 131-135.

21 " Tout le monde s'accordait à critiquer les tribunaux de département dont le ressort était trop vaste et dont le siège au chef-lieu de celui-ci était trop éloigné pour la plupart des justiciables. En revanche, on ne voulait pas revenir aux tribunaux de district trop nombreux même s'ils avaient l'avantage de ne pas exiger des plaideurs un déplacement supérieur à quatre lieues. [...] Dans les départements réunis, le même principe [des circonscriptions intermédiaires] avait présidé à la conception des tribunaux de première instance lors de la réforme de Joseph II " (Logie (Jacques), *Les magistrats...*, p. 243-244).

22 Pour des explications quant à ce choix, voir Hannick (Pierre), *Neufchâteau, de 1755 à 1814...*, p. 50-51.

Cet arrêté a été pris en exécution de la loi portant réduction des justices de paix du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801)²³. Cette loi, dont les arrêtés d'exécution remanient le nombre et l'étendue des cantons tels que péniblement définis par le Directoire, avait pour but de donner une étendue uniforme aux justices de paix et un travail à plein temps à chaque juge de paix²⁴. Pour l'ensemble du territoire français, le nombre des cantons diminue de la moitié (ils étaient 6 000 sous le Directoire). À cet égard, le département des Forêts constitue une exception puisque l'arrêté des consuls du 15 ventôse an X (6 mars 1802) le divise en 28 cantons (ils étaient précédemment 26), en donnant à chacun d'eux un ressort quelque peu modifié. Au terme de cet arrêté, l'arrondissement de Neufchâteau est désormais composé de 9 cantons : Neufchâteau, Paliseul, Florenville, Virton, Étalle, Houffalize, Bastogne, Fauvillers et Sibret²⁵. Le nouveau canton de Sibret est formé de morceaux enlevés à Neufchâteau, Bastogne et Fauvillers. Les limites cantonales ainsi fixées ne connaîtront pratiquement plus de modifications jusqu'à l'entrée en vigueur du code judiciaire le 1er novembre 1970.

Le choix de la ville de Neufchâteau comme chef-lieu d'arrondissement et l'installation du tribunal de première instance ne sont certainement pas étrangers à un accroissement de la population qui passe de 870 habitants en l'an IV à 1 113 habitants en l'an VIII²⁶.

Au cours des années 1801 et 1802, il est question de dédoubler l'arrondissement de Neufchâteau, jugé trop étendu. Le tribunal est surchargé et les bâtiments font défaut²⁷. " De nombreuses pétitions adressées aux autorités supérieures, recueillant l'avis favorable du sous-préfet et du préfet et émanées des autorités locales et des notables de tous les cantons demandèrent la division en deux parties en proposant Bastogne et Virton ou Habay-la-Neuve comme chefs-lieux. Ces pétitions insistaient surtout sur l'éloignement et l'état des routes séparant les justiciables du tribunal de première instance. Paris rejeta systématiquement tout projet et la situation resta telle quelle²⁸. " Si l'arrondissement de Neufchâteau est le plus étendu du département des Forêts, il a néanmoins la plus faible densité de population. Ainsi, un état de la

23 Pasinomie, 1re série, t. 10, Bruxelles, 1836, p. 363.

24 Godechot (Jacques), Les institutions..., p. 516-517 et 523.

25 Bulletin des lois de la République, 3e série, t. 5, n° 168, p. 361-367. - L'actuelle province de Luxembourg était à l'époque partagée entre les départements des Forêts, de Sambre-et-Meuse, des Ardennes et de l'Ourthe. Pour la délimitation de la circonscription des justices de paix du département de Sambre-et-Meuse (notamment l'arrondissement de Saint-Hubert avec les cantons de Saint-Hubert, Nassogne et Wellin), voir l'arrêté des consuls du 17 frimaire an X (8 décembre 1801), pour celui concernant le département des Ardennes (notamment les cantons de Bouillon et de Mézières pour les mairies de Pussemange et de Sugny), voir l'arrêté des consuls du 23 vendémiaire an X (15 octobre 1801) et pour le département de l'Ourthe, voir l'arrêté des consuls du 9 pluviôse an X (29 janvier 1802). Ces arrêtés sont reproduits dans Tandel (Émile), Les communes luxembourgeoises, t. I (Partie générale), Arlon, 1889, p. 134-144 (t. XXI des Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg). Voir également infra en Annexe 2. Consulter en outre Bourguignon (Marcel), Inventaire des archives de l'administration du département des Forêts..., p. 11. Pour une carte de l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau, consulter Hannick (Pierre), Neufchâteau, de 1755 à 1814..., p. 54.

26 Hannick (Pierre), Neufchâteau et la Révolution en 1830..., p. 64.

27 Idem, Neufchâteau, de 1755 à 1814..., p. 51.

28 Bihain (Noël), Organisation administrative du canton de Fauvillers..., p. 189-190.

population au 1er janvier 1806 indique que l'arrondissement de Neufchâteau, formé de 138 mairies, compte 66 277 habitants (l'arrondissement de Luxembourg compte 106 mairies et 88 686 habitants ; celui de Diekirch compte 69 mairies et 39 789 habitants et celui de Bitbourg, 70 mairies pour 41 801 habitants)²⁹.

Dans quelles conditions matérielles les membres composant le tribunal de première instance ont-ils dû travailler ? " À Neufchâteau, c'est dans l'ancienne maison prévôtale que la justice fonctionne. Les bâtiments avaient appartenu au duc d'Arenberg, dont les biens furent séquestrés sous la Révolution. À l'exception de l'auditoire [sic], ce n'est qu'une mesure, un véritable galetas dépourvu d'éclairage et de chauffage. On voit le président s'adresser au ministre de la Justice pour réclamer une étuve pour chauffer la salle d'audience et huit chandeliers avec des mouchettes pour éclairer, lorsque les affaires exigent de continuer l'audience après le coucher du soleil, ce qui arrive fréquemment. Les magistrats transis gémissent pour qu'il soit placé des carreaux aux fenêtres où pendent des morceaux de papier³⁰. "

Qu'en est-il des hommes qui vont prendre place dans la nouvelle organisation judiciaire ? Jacques Logie, pour le département des Forêts, a retracé le processus menant à la désignation des magistrats suite à la réforme judiciaire³¹. L'auteur démontre que si le gouvernement issu du coup d'État a consulté bon nombre de personnes (députation, conseillers d'État, préfets, commandants des divisions militaires, commissaires et présidents de tribunaux ou membres du tribunal de cassation), c'est le député du département des Forêts Nicolas-Vincent Légier, ancien commissaire du Directoire près de l'administration des Forêts, qui est l'artisan des nominations de l'an VIII dans le département. Néanmoins, ce dernier adresse, le 30 pluviôse an VIII (19 février 1800), un tableau des citoyens du département propres à occuper des fonctions judiciaires au ministre de la Justice Abrial. Ce tableau est accompagné d'un commentaire désabusé : " Je puis attester la probité et la moralité de ceux qui y sont désignés. Mais tous ne sont pas également instruits et républicains. Mais telle est la pauvreté de ce département qu'il est aussi difficile d'y trouver des productions agréables que beaucoup d'hommes instruits³²".

Les propositions de Nicolas-Vincent Légier ont été élaborées en respectant le principe de nomination dans le lieu même où le candidat a ses attaches, ce qui explique le très faible nombre de refus, contrairement à ce qui s'est produit dans d'autres départements. Comme il l'explique dans une lettre du 4 floréal an VIII (4 avril 1800) au ministre de la Justice : " Un des objets qui doit le plus fixer l'attention du gouvernement, c'est de placer les juges et surtout ceux de première instance près des tribunaux dans l'arrondissement desquels ils ont leur famille, leur domicile et leurs propriétés et où ils jouissent déjà de quelque considération. C'est le seul moyen d'éviter des réclamations et d'activer l'organisation des tribunaux³³".

29 Tandel (Émile), *Les communes luxembourgeoises...*, p. 124.

30 Vermer (Adelin), *Historique du tribunal de première instance de Neufchâteau...*, p. 53.

31 Logie (Jacques), *Les magistrats...*, p. 271-279.

32 Cité dans *Ibidem*, p. 275.

33 *Ibidem*, p. 276.

Dans son étude sur Neufchâteau, Pierre Hannick note que " le fonctionnement du tribunal n'a pas été parfait. [...] Certains magistrats avaient reçu une formation juridique, d'autres disposaient d'une expérience acquise dans l'exercice de la justice sous l'Ancien Régime. [...] Il semble que le pouvoir a privilégié le ministère public au détriment de la magistrature assise ³⁴". Quant aux traitements des juges des tribunaux civils et criminels à la fin du Directoire, ils sont versés de manière très irrégulière. Le département des Forêts ne fait pas exception : les traitements y sont payés avec six à neuf mois de retard. Les traitements annuels des magistrats, prévus par la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), sont significativement inférieurs à ceux de la période directoriale. Ainsi, par rapport aux traitements votés en l'an VII, la diminution est de moitié pour les juges des tribunaux de 5e classe (dont fait partie le tribunal de première instance de Neufchâteau) : de 2 000 à 1 000 francs. Les magistrats siégeant dans les petits tribunaux ont vu leur situation matérielle se dégrader, ce qui explique la difficulté rencontrée par le gouvernement consulaire pour trouver des juges ³⁵. La situation des greffiers est différente sur le plan financier étant donné qu'ils percevaient à la fois un traitement et une partie des droits de greffe. " Ces places étaient recherchées et l'on vit plus d'une fois des greffiers nommés juges préférer leur ancien état ou des juges démissionner pour devenir greffiers ³⁶". De plus, aucune exigence de diplôme ne leur était imposée.

Néanmoins, la signature du traité de Lunéville le 19 février 1801 et la Paix d'Amiens du 27 mars 1802, en rétablissant la paix et en confirmant l'annexion des départements réunis à la France, contribuent pas à pas à un changement d'attitude des élites de l'Ancien Régime, qui avaient jusqu'alors hésité à collaborer ³⁷.

L'EMPIRE

Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII (18 mai 1804) modifie peu l'organisation judiciaire, sauf en ce qui concerne la terminologie, directement inspirée de celle en usage sous l'Ancien Régime. Ainsi, les tribunaux d'appel prennent le nom de cours d'appel ; les tribunaux criminels celui de cours de justice criminelle ; les commissaires du gouvernement près des cours d'appel et des cours de justice criminelle celui de procureurs généraux impériaux ; les commissaires du gouvernement près des autres tribunaux prennent le titre de procureurs impériaux (article 136) ³⁸. Quant aux jugements des cours de justice, ils prennent le nom d'arrêts (article 134).

Le décret du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux ³⁹, à caractère très technique, règle minutieusement le

34 Hannick (Pierre), Neufchâteau, de 1755 à 1814..., p. 345.

35 Logie (Jacques), Les magistrats..., 513 p. (notamment les p. 254-261).

36 Ibidem, p. 4, note 8.

37 Il faut néanmoins noter que dans le département des Forêts, seule la ville de Luxembourg, siège d'un Conseil de justice et capitale du duché sous l'Ancien Régime, compte un barreau (70 avocats en 1794). Voir Ibidem, p. 268 et 284.

38 Voir la Pasiologie, 1re série, t. 13, Bruxelles, 1836, p. 11.

39 Pasiologie, 1re série, t. 14, Bruxelles, 1836, p. 255-266.

rang des juges entre eux et pour le service, la tenue des audiences, la distribution des affaires, la procédure de distribution et d'instruction des causes et organise les chambres des vacations. Les tribunaux se voient confier la surveillance et la police de l'activité des officiers ministériels tandis que le rôle du ministère public dans la surveillance des tribunaux est accru.

Enfin, la loi du 20 avril 1810 modifiant celle du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) fixe l'organisation judiciaire sur un modèle qui, à peu de chose près, est resté en vigueur jusqu'à nos jours ⁴⁰. Les changements les plus importants en rapport avec le tribunal de première instance sont les suivants :

suppression des juridictions permanentes que sont les cours de justice criminelle et leur remplacement par des juridictions temporaires, les cours d'assises ;

suppression des jurys d'accusation (donc également des directeurs de jurys), des magistrats de sûreté ou substituts du procureur criminel. Leur rôle est désormais exercé par des juges d'instruction ⁴¹(création d'une nouvelle fonction) assistés des procureurs impériaux ;

modification des appels des tribunaux correctionnels qui sont désormais portés devant le tribunal correctionnel du chef-lieu du département ⁴²;

instauration de procédures disciplinaires qui augmentent l'influence du parquet général et de la hiérarchie judiciaire (le parquet surveillant le siège et réciproquement).

Si cette loi ne dit rien quant au sort des magistrats en place, " l'Empereur saisit l'occasion de la mise en vigueur de ce texte pour poursuivre et étendre les mesures d'épuration adoptées en 1808. Il interpréta cette loi dans un sens plus large, affirmant sans aucune justification qu'elle lui conférait implicitement le droit de pourvoir à toutes les places nouvellement créées ⁴³". Suite à une telle interprétation de la loi a donc eu lieu un renouvellement des nominations pour l'ensemble des tribunaux (seul le procureur impérial Memmie Jacquier n'aurait pas été reconduit dans ses fonctions au sein du tribunal de première instance de Neufchâteau) ainsi que l'installation définitive des tribunaux ⁴⁴. Le procès-verbal de l'installation du tribunal de première instance de Neufchâteau est transcrit dans les plunitifs civils ⁴⁵:

" Cejourd'hui dix-neuf mars dix huit cent onze, onze heures du matin, nous

40 Voir Pasinomie, 1re série, t. 15, Bruxelles, 1837, p. 66-82. - Pour les différentes mesures de cette loi, nous nous sommes basés sur Logie (Jacques), Les magistrats..., p. 332-336.

41 Voir les articles Juge d'instruction, dans Pandectes belges, t. 56, Bruxelles, 1897, col. 183-187, ainsi que Organisation judiciaire, dans Ibidem, t. 72, Bruxelles, 1902, col. 223-115.

42 " La suppression des cours criminelles modifia la compétence en matière d'appel des décisions des tribunaux correctionnels. On en revint, en partie, au système de l'appel tournant en vigueur sous le Directoire pour les décisions des tribunaux civils départementaux " (Logie (Jacques), Les magistrats..., p. 334).

43 Ibidem, p. 416. - Concernant une première épuration en 1808 à la suite de laquelle le juge Guillaume du tribunal de première instance de Neufchâteau aurait démissionné, consulter : Ibidem, p. 407-415.

44 Cette installation correspond à l'entrée en vigueur du code d'instruction criminelle, de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la Justice ainsi que des divers décrets relatifs à la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire (voir l'art. 2 du décret du 25 novembre 1810 relatif à la mise en activité du nouveau code criminel, dans Pasinomie, 1re série, t. 15, Bruxelles, 1837, p. 228).

45 AÉA, Tribunal de première instance de Neufchâteau. Tribunal civil, n° 670.

Joseph Wauthrin, Conseiller de Sa Majesté l'Empereur en sa Cour Impériale de Metz [la loi du 20 avril 1810 change la dénomination des cours d'appel en cours impériales], Commissaire nommé par arrêt de la dite Cour du onze du présent mois, à l'installation du Tribunal de première instance de Neufchâteau département des Forêts, nous étant rendu en la salle ordinaire du même Tribunal, séant au dit Neufchâteau, présents Messieurs Pierre-Joseph Collard nommé Président, Emmanuel Dewez, juge, Jean Baptiste André Werquin juge, Remy Mouroux suppléant, Jean François Guillaume suppléant, Jean Charles Leblanc greffier, nous avons déclaré que la séance était ouverte. De suite, nous avons fait donner lecture par le greffier de l'extrait du décret Impérial du vingt trois février dernier qui nomme les membres qui doivent composer ce même tribunal, et de l'arrêt de la cour qui nous nomme commissaire à l'effet de procéder à leur installation. Nous avons prononcé un discours relatif aux avantages que l'arrondissement de Neufchâteau a reçu [sic] de sa réunion à l'Empire et de ceux de la nouvelle organisation de la Magistrature, à quoi il a été répondu par Mr le Président qui s'est rendu l'interprète, de la reconnaissance, de la fidélité et de l'amour de l'arrondissement. De suite, tous les dits membres ci dessus dénommés comme présent [sic] ayant prêté individuellement et successivement le serment d'obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur, nous avons déclaré que le Tribunal était légalement constitué, de tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal ".

LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU BAS- ET MOYEN-RHIN

C'est dans la première quinzaine de janvier 1814 que les troupes alliées s'infiltrèrent jusqu'à Neufchâteau. Après le départ de l'administration française, le département des Forêts est réuni au gouvernement général du Rhin-Moyen, puis au gouvernement général du Bas- et Moyen-Rhin ⁴⁶. L'examen des volumes des jugements civils permet de constater que la présence des troupes a suspendu l'activité judiciaire entre le 10 mars 1814 et le 4 avril 1814. Les magistrats du tribunal de première instance de Neufchâteau estiment devoir poursuivre leur ministère ; un arrêté du conseil administratif des puissances alliées du 22 février 1814 ⁴⁷ maintient d'ailleurs l'ensemble des magistrats et fonctionnaires à leur place moyennant un serment d'obéissance et de fidélité aux hautes puissances alliées.

Les événements politiques ne manquent pas d'avoir des répercussions sur l'organisation judiciaire. Ainsi, le gouverneur général du Rhin-Moyen, Julius Gruner, prescrit le 31 mai 1814 que la cour de Metz n'a plus aucune juridiction à exercer dans le département des Forêts et, le 1er juin suivant, que les appels des jugements émanés des tribunaux de première instance du département des Forêts devront être portés devant la cour de la capitale du Rhin-Moyen, à

46 À la suite du premier traité de Paris (30 mai 1814), le gouvernement du Rhin-Moyen cède la place, en juin 1814, à un gouvernement du Bas- et Moyen-Rhin qui couvre, en fait de territoires belges, le département de la Meuse-Inférieure, celui de l'Ourthe, celui des Forêts et celui de Sambre-et-Meuse.

47 Pasinomie, 2e série, t. 1, Bruxelles, 1837, p. 28.

Trèves ⁴⁸.

Plus grave est la suppression du tribunal de première instance à Neufchâteau, prévue par l'arrêté du 12 septembre 1814 ⁴⁹. Cet arrêté, pris à la suite de changements dans la fixation des limites du gouvernement général du Bas- et Moyen-Rhin, conformément à la convention conclue le 31 mai entre les puissances alliées, revoit en profondeur la division départementale et celle des cercles les composant et adapte l'organisation administrative en conséquence. Cet arrêté prescrit, en son article 8, § 3 : " Pour dédommager la commune de Saint-Hubert de ce qu'elle perd les autorités chargées de l'administration du cercle [réparties entre le cercle de Dinant et celui de Marche], le tribunal de première instance, à Neufchâteau, sera réuni à celui de Saint-Hubert, et les communes du cercle de Neufchâteau dans le département des Forêts, et des trois cantons de Saint-Hubert, Nassogne et Wellin ci-devant du département de Sambre-et-Meuse, ressortiront du tribunal de première instance, séant à Saint-Hubert ⁵⁰".

Le sort du tribunal de première instance de Neufchâteau est dans un premier temps confirmé par l'arrêté du 1er octobre 1814 du gouverneur général du Bas- et du Moyen-Rhin ⁵¹. Cet arrêté prescrit également, dans son article 7, § 2, que les appels des jugements du tribunal de Saint-Hubert (et donc de Neufchâteau) seront interjetés devant le tribunal de Liège ⁵².

Ce coup de sabre provoque un grand mécontentement dans l'arrondissement de Neufchâteau : " Il était surprenant de voir une population de 15 000 habitants, celle de l'arrondissement de Saint-Hubert, en attirer une de 70 000 habitants. Quelles perspectives pour les justiciables de Virton, de Fauvillers et d'Étalle obligés de se rendre à Saint-Hubert ! Cette ville offrait d'ailleurs peu de ressources pour loger le personnel judiciaire ⁵³".

Est-ce pour cette raison ou, raison officiellement avancée, par souci d'économies (notamment pour l'établissement d'une maison d'arrêt) ? Toujours est-il que par un arrêté supplémentaire du 17 novembre 1814, " la réunion du tribunal de l'arrondissement de Neufchâteau avec celui de Saint-Hubert [...] est suspendue pour le moment " ⁵⁴. Le même arrêté prescrit en article 3 : " Les

48 Voir l'arrêté du 8 juin 1814 du commissaire général du département des Forêts (baron de Schmitz Grollenbourg) désignant la cour de Trèves pour statuer sur les appels des jugements des tribunaux de ce département, dans *Ibidem*, p. 163-164.

49 Arrêté du 12 septembre 1814 du gouverneur général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen concernant l'étendue du gouvernement général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, sa division et son administration, dans *Ibidem*, p. 259-261.

50 *Ibidem*, p. 260.

51 L'article 5 dudit arrêté prescrit : " Le tribunal de l'arrondissement de Neufchâteau sera réuni à celui de Saint-Hubert, et par cela même toutes les causes civiles ou correctionnelles pendantes au premier tribunal seront plaidées et jugées au second " (dans *Ibidem*, p. 286).

52 Ainsi, dès 1815 et jusqu'en 1849, les mercuriales ou les extraits des assemblées solennelles de la cour d'appel de Liège sont-elles conservées dans la série Documentation générale, circulaires, instructions et dépêches du parquet du procureur du roi (AÉA, Parquet du procureur du roi de Neufchâteau, n° 548).

53 Vermer (A.), *Historique du tribunal de première instance de Neufchâteau...*, p. 60.

54 Voir l'article 1er de l'arrêté du 17 novembre 1814 du gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, supplémentaire à celui du 1er octobre sur l'administration de la justice, dans *Pasinomie*, 2e série, t. 1, *Gouvernements généraux*, Bruxelles, 1837, p. 350-351.

appels en affaires correctionnelles du cercle de Neufchâteau seront interjetés, comme autrefois, par devant le tribunal de Luxembourg [...] ".

LE RÉGIME HOLLANDAIS

Sans attendre la promulgation de l'acte définitif du Congrès de Vienne, le prince Guillaume d'Orange prend, le 16 mars 1815, le titre de roi des Pays-Bas et de grand-duc de Luxembourg, conformément à des conventions interalliées remontant au premier traité de Paris du 30 mai 1814⁵⁵. Le 12 mai de la même année, il prend possession des territoires du gouvernement général des Bas- et Moyen-Rhin. Dans la salle d'audience correctionnelle du tribunal de Neufchâteau, à la date du 9 juin 1815, le ministère public est désormais assuré par un procureur royal (ou du roi) et non plus par un procureur d'État.

Les cantons de Saint-Hubert, Wellin, Nassogne et Gedinne formaient le ressort du tribunal de première instance de Saint-Hubert, qui siégeait dans le bâtiment de l'ancienne abbaye. Par l'arrêté du 14 janvier 1816, le canton de Bouillon, qui dépendait du tribunal de Sedan, est transféré dans la circonscription du tribunal de première instance de Saint-Hubert tout en faisant administrativement partie de l'arrondissement de Neufchâteau⁵⁶.

À partir de 1816, le canton de Vielsalm, tout en restant administrativement dans la province de Liège, tombe sous la juridiction du tribunal de première instance de Neufchâteau⁵⁷. La juridiction du tribunal couvre désormais 10 cantons : Neufchâteau, Paliseul, Florenville, Virton, Étalle, Houffalize, Bastogne, Fauvillers, Sibret et Vielsalm.

Sous le régime hollandais sera adoptée la loi organique du 18 avril 1827 sur l'Organisation du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice⁵⁸. Elle prescrit que le Luxembourg ne compte plus que trois tribunaux d'arrondissement, ceux de Luxembourg, Neufchâteau et Marche. La Révolution de 1830 a néanmoins lieu avant que la loi ne puisse être mise en application⁵⁹.

55 C'est à la date du 16 mars 1815 que la dénomination de " département des Forêts " disparaît de la terminologie officielle.

56 Les considérations précédant l'arrêté stipulent " qu'il y aurait plusieurs inconvénients à transformer l'ancienne cour souveraine de Bouillon en un tribunal de première instance, et que cette mesure peut être regardée comme d'autant moins nécessaire et convenable, que presque tous les individus dont ladite cour a été également composée sont décédés " (arrêté royal du 14 janvier 1816, dans *Pasinomie*, 2e série, t. 3, Bruxelles, 1838, p. 14). - Voir également l'arrêté du 14 juillet 1815 du commissaire général des Pays-Bas sur la prise de possession du duché de Bouillon, dans *Pasinomie*, 2e série, t. 2, Bruxelles, 1837, p. 270-272.

57 L'article 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 1816 prescrit : " Le canton de Vielsalm qui a précédemment ressorti du tribunal de Malmédy [sic], est soumis à la juridiction du tribunal de première instance de Neufchâteau qui prendra également connaissance de toutes les affaires tant civiles que correctionnelles concernant les habitants dudit canton, ou biens y situés, qui ont déjà été pendantes au tribunal de Malmédy " (*Pasinomie*, 2e série, t. 3, Bruxelles, 1838, p. 14).

58 *Journal officiel du Royaume des Pays-Bas*, t. 22, n° 20, p. 2-119.

59 Voir l'arrêté du 14 janvier 1831 qui abroge les codes néerlandais et la législation néerlandaise sur l'organisation judiciaire, dans *Pasinomie*, 3e série, t. 1, Bruxelles, 1833, p. 146-147.

LE RÉGIME BELGE

Dès le début du mois d'octobre 1830, le tribunal de première instance cesse de fonctionner. Le 16 octobre 1830, le gouvernement provisoire donne un arrêté⁶⁰ concernant l'organisation du tribunal : l'article 1er prescrit qu'il reprend ses séances à partir du 25 octobre 1830.

Étant donné l'occupation de la forteresse de Luxembourg par une garnison de la confédération germanique, le gouvernement transfère provisoirement le siège des administrations publiques de la province de Luxembourg à Arlon⁶¹, y compris le siège du tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg⁶². C'est à ce titre que jusqu'en 1839, le tribunal de première instance d'Arlon connaîtra les appels des jugements rendus par le tribunal de première instance de Neufchâteau en matière correctionnelle.

Un dernier évènement politique majeur qui ne manque pas d'avoir des répercussions importantes sur la circonscription du tribunal de première instance de Neufchâteau est le traité des XXIV articles. Ce dernier, issu de la Conférence de Londres, accorde la partie wallonne du Luxembourg à la Belgique et la partie germanique au roi de Hollande. Les traités définitifs sont signés le 11 mars 1839 tandis que la Conférence de Londres termine ses travaux le 8 juin de la même année. Une réorganisation judiciaire s'impose : l'arrondissement de Saint-Hubert (et son tribunal de première instance) est supprimé et les cantons de Bouillon, Saint-Hubert et Wellin qui en dépendaient sont réunis à l'arrondissement de Neufchâteau. En contrepartie, les cantons d'Étalle, Fauvillers, Florenville et Virton sont détachés de l'arrondissement de Neufchâteau et joints aux cantons d'Arlon et de Messancy pour former l'arrondissement d'Arlon. Quant aux cantons de Vielsalm et Houffalize, qui faisaient également partie de l'arrondissement de Neufchâteau, ils sont joints à l'arrondissement de Marche.

En guise de synthèse, la loi du 6 juin 1839⁶³, entrée en application le 1er juillet⁶⁴ de la même année, divise la province de Luxembourg en trois

60 Cet arrêté nomme également les membres du tribunal (président, juge d'instruction, juges, juges suppléants, commissaire du gouvernement, substitut, greffier et commis-greffier). Voir Pasinomie, 3e série, t. 1, Bruxelles, 1833, p. 34. - Un procès-verbal de l'installation du tribunal de première instance de Neufchâteau a été rédigé dans le registre des délibérations du tribunal, chambre du conseil. Ce registre n'a malheureusement pas été versé aux Archives de l'État à Arlon, mais Adelin Vermer, qui était procureur du roi à Neufchâteau, a manifestement pu le consulter pour rédiger son article Historique du tribunal de première instance de Neufchâteau..., p. 49-68.

61 Jusqu'en 1839, les cantons d'Arlon et de Messancy faisaient partie de l'arrondissement de Luxembourg ; Arlon n'est devenu chef-lieu d'arrondissement judiciaire qu'après le partage du Luxembourg, en application de la loi du 6 juin 1839 sur la circonscription judiciaire du Luxembourg (Bulletin officiel des lois et arrêtés royaux de la Belgique, t. 19, 1er semestre 1839, n° 257).

62 Voir l'arrêté du 16 octobre 1830, dans Pasinomie, 3e série, t. 1, Bruxelles, 1833, p. 36-37. - Voir également Bertrang (Alfred), Histoire d'Arlon..., p. 281 ; Reuter (P.), Arlon sous le régime hollandais..., p. 5-6.

63 Loi du 6 juin 1839 sur la circonscription judiciaire du Luxembourg, dans Pasinomie, 3e série, t. 9, Bruxelles, 1839, p. 127-128.

64 Arrêté royal du 7 juin 1839 fixant l'époque de la mise à exécution des lois de circonscription judiciaire du Limbourg et du Luxembourg, dans Pasinomie, 3e série, t. 9,

arrondissements judiciaires :

l'arrondissement d'Arlon qui se compose des cantons d'Arlon, Étalle, Fauvillers, Florenville, Messancy et Virton ;

l'arrondissement de Neufchâteau comprend les cantons de Bastogne, Bouillon, Neufchâteau, Paliseul, Saint-Hubert, Sibret et Wellin ;

l'arrondissement de Marche se compose des cantons de Durbuy, Érezée, Houffalize, La Roche, Marche, Nassogne et Vielsalm.

L'arrondissement de Neufchâteau passe de 96 867 à 51 914 habitants ⁶⁵.

Si la Révolution française de 1848 eut peu de répercussions dans

l'arrondissement de Neufchâteau, il en ira autrement de la guerre de 1870. "

Toute la population chestrolaise s'émut à la capitulation de Sedan. [...] Le procureur du roi Gourdet dut se rendre souvent à Bouillon, où les Allemands et les Français concentrèrent un grand nombre de leurs blessés, dans les casernes, le château fort et dans des locaux spacieux. Les transports continuels de blessés effectués vers les stations de Longlier, de Libramont et de Poix pouvaient, à chaque instant, devenir l'occasion de désordres sérieux ⁶⁶".

Au point de vue des bâtiments, l'actuel palais de justice, sur la place Charles Bergh, a été construit selon les plans des architectes Jamot ⁶⁷ puis Van de Wyngaert. Sa réception a eu lieu le 27 février 1886.

Au cours de la première guerre mondiale, le tribunal tourne au ralenti et cesse complètement ses activités à partir du 14 février 1918 (jugements civils) et le 21 février 1918 (jugements correctionnels) (voir le graphique p. 27). Cette interruption est à replacer dans le cadre de la " grève de la magistrature ". " Le 2 janvier 1918, en signe de protestation contre l'arrestation des présidents de [la] chambre de la cour d'appel, la cour de cassation suspend ses travaux, suivie par les cours de Gand et Liège. [...] L'autorité allemande répliqua par un avis du gouvernement von Falkenhausen, actant la suspension d'activité des tribunaux belges et les remplaçant par des juridictions allemandes chargées de maintenir l'ordre et la sûreté publics. Du 6 avril pour la Flandre et du 19 avril pour la Wallonie jusqu'en novembre 1918, les tribunaux allemands fonctionnèrent seuls. À l'armistice, la justice belge n'hésita pas à considérer comme nulles les décisions de ces tribunaux [...] ⁶⁸. " Le tribunal de première instance de Neufchâteau ne reprendra ses activités que près d'un an plus tard, le 6 janvier 1919 (jugements civils) et le 16 janvier 1919 (jugements correctionnels).

À la libération, le ministre de la Justice doit faire face à une désorganisation totale et à un arriéré judiciaire important. De plus, " l'armée occupait le terrain judiciaire : la sûreté militaire instruisait les affaires, tandis que les conseils de guerre exerçaient de larges compétences pénales. Cette mainmise de l'armée sur l'appareil répressif ne plaisait guère aux autorités judiciaires civiles. Il fallut

Bruxelles, 1839, p. 142.

65 Vermer (Adelin), *La justice et l'administration depuis la Révolution française...*, p. 41.

66 Ibidem, p. 44.

67 Voir Tourneur (Victor), Jamot, dans *Biographie nationale*, t. 31, Bruxelles, 1961, col. 474 ; Tandel (Émile), *Nécrologie*, dans *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, t. 9, 1877, p. 258.

68 Weber (Donald) et Rousseaux (Xavier), *Les politiques pénales en Belgique*, dans *Histoire politique et sociale de la justice...*, p. 80-81.

cependant attendre le retour à l'état de paix par la loi du 30 avril 1919 pour que les juridictions civiles redevinssent compétentes en matière d'infraction à la sûreté de l'État. En conséquence de quoi, les actes d'incivisme furent jugés devant les cours d'assises pour les crimes, et les tribunaux correctionnels pour les délits et [les] crimes correctionnalisés. Pour mener une répression à la fois rapide et juste, il fallait d'urgence réformer un appareil judiciaire affaibli par quatre années d'occupation⁶⁹. C'est dans un tel contexte qu'une série d'innovations, temporaires ou durables, voient le jour et influencent le fonctionnement du tribunal de première instance de Neufchâteau : l'instauration de chambres à un juge (juge unique), dans le but de résorber l'arriéré judiciaire (voir la loi du 25 octobre 1919)⁷⁰; la multiplication des cours d'assises dans une même province (voir les articles 6, 7 et 8 de la loi du 30 avril 1919)⁷¹. C'est ainsi qu'une cour d'assises du Luxembourg, section II, a siégé à Neufchâteau et a rendu des arrêts le 20 octobre 1920 et les 9, 10 et 17 mars 1921 ; l'extension des prérogatives du parquet devant les cours d'assises ; la nomination de magistrats surnuméraires pour un an (art. 10 de la loi du 30 avril 1919). Ainsi, par arrêté du 24 juin 1919, Jean Netzer est nommé substitut de complément auprès du tribunal de première instance de Neufchâteau⁷². Le tribunal de première instance de Neufchâteau cesse ses activités après l'invasion de la Belgique du 10 mai 1940 et les reprend le 24 juin (pour les jugements correctionnels) et le 24 juillet (pour les jugements civils). Suite à la contre-offensive von Rundstedt dans les Ardennes, le tribunal cesse ses activités entre le 20 décembre 1944 et le 7 mars 1945.

La deuxième guerre mondiale aura un effet inverse de celui de la première. Le nombre de notices dans le registre ad hoc a quadruplé entre 1939 et 1940 (il passe de 1 622 à 6 472). Assez logiquement, le nombre de jugements prononcés en 1940 (334 jugements) est comparable aux années précédentes mais avec un effet de retard. Ce nombre a lui aussi pratiquement quadruplé pour l'année 1941 (1 171 jugements). Les jugements prononcés baissent en 1944 (530 jugements). Il y a une forte hausse en 1945 (1 684 jugements prononcés) puis une descente régulière vers la normale (atteinte en 1949⁷³). Le nouveau code judiciaire entrant en vigueur au 1er novembre 1970 supprime le canton de Sibret (arrondissement de Neufchâteau) et celui de Fauvillers (arrondissement d'Arlon)⁷⁴. La circonscription de l'arrondissement de

69 Ibidem, p. 82.

70 Voir la loi modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux, dans *Pasinomie*, 5e série, t. 10, 2e vol., Bruxelles, 1919, p. 163-165. - Cette loi sera prorogée à différentes reprises. Dans l'inventaire infra, consulter le dossier Organisation judiciaire. Juge unique, 1919-1964, dans la série Documentation générale, circulaires, instructions et dépêches (n° 563).

71 *Pasinomie*, 5e série, t. 10, 1er vol., Bruxelles, 1919, p. 145.

72 Voir en Annexe 1 le Tableau des magistrats attachés au tribunal de première instance de Neufchâteau.

73 En 1949, le tribunal correctionnel prononce 447 jugements, 534 pour 1950, 430 pour 1951 et 494 pour 1952.

74 Voir Limites territoriales et siège des cours et tribunaux, dans Annexe au code judiciaire, dans *Supplément au Moniteur belge*, 31 octobre 1967, n° 209, notamment la page 275 pour les cantons de l'arrondissement de Neufchâteau.

Neufchâteau s'en trouve étendue étant donné que les communes de Fauvillers, Hollange et Tintange (ancien canton de Fauvillers) sont jointes au canton de Bastogne. La commune de Witry (ancien canton de Fauvillers) est jointe au canton de Neufchâteau. Quant aux communes composant le canton de Sibret, elles sont versées dans celui de Bastogne.

Depuis la fusion des communes, il subsistait des anomalies au point de vue des circonscriptions judiciaires. Ces dernières ont été corrigées par une réforme entrée en application le 3 septembre 2001. Les villages d'Engreux et Mabompré (Houffalize) quittent l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau pour celui de Marche, tandis que Sugny, Pussemange et Bagimont (Vresse-sur-Semois) dépendent désormais de Dinant. Rejoignent Neufchâteau les villages de Louftémont, Behème et Vlessart (Léglise).

LA JURIDICTION DES ENFANTS

⁷⁵Quelles étaient les dispositions en vigueur avant la mise en application de la loi sur la protection de l'enfance du 15 mai 1912 ⁷⁶, qui organise dans les tribunaux de première instance et dans les cours d'appel une juridiction spéciale compétente pour connaître les causes impliquant des mineurs de moins de seize ans ou de moins de dix-huit ans accomplis ? " La répression des infractions commises par les mineurs était réglée par les articles 72 à 75 du code pénal de 1867 : lorsque l'accusé ou le prévenu était âgé de moins de seize ans au moment du fait, le juge devait se poser la question de savoir si l'acte avait été commis avec ou sans discernement. Lorsque le discernement était constaté, la loi frappait le jeune délinquant d'une peine moindre que celle qu'il eût encourue s'il avait dépassé sa seizième année. Au contraire, l'absence de discernement obligeait le juge à prononcer l'acquittement ; mais la répression était remplacée par la correction ; l'enfant acquitté pouvait être mis à la disposition du gouvernement [...] ⁷⁷. " Les chambres civiles ou correctionnelles sont donc compétentes pour connaître les causes impliquant

⁷⁵ Pour davantage d'informations, voir : Depoortere (Rolande) et Libert (Jean-Claude), Inventaire des archives de la juridiction des enfants puis juridiction de la jeunesse de Bruxelles, Bruxelles, 2001, p. 7-24 (Archives de l'État Région de Bruxelles-Capitale, Inventaires ; 35) ; Dupont-Bouchat (Marie-Sylvie), De la prison à l'école : les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIXe siècle (1840-1914), Heule, 1996, 351 p. (Anciens pays et assemblées d'États ; 99) ; Idem, Christiaens (Jenneke) et Vanneste (Charlotte), Jeunesse et justice (1830-2002), dans Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours, s. la dir. de Heirbaut (Donald), Rousseaux (Xavier) et Velle (Karel), Bruges, 2004, p. 125-162 ; Christiaens (Jenneke), De geboorte van de jeugd delinquent : (België 1830-1930), Bruxelles, 1999, 430 p. (Criminologische studies ; 1) ; Detienne (Jean) et Teirlynck (Anne-Marie), Justice et aide sociale : 100 ans d'évolution, Bruxelles, 1994, p. 283-336 ; Tulkens (Françoise), Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914) : travaux du séminaire qui s'est tenu à l'Université catholique de Louvain sous la direction de Michel Foucault, Diegem, 1988, VIII-319 p. ; Tulkens (Françoise) et Moreau (Thierry), Droit de la jeunesse : aide, assistance, protection, Bruxelles, 2000, 1143 p. ; Velge (Henri), Les tribunaux pour enfants. Précis de législation, de doctrine et de jurisprudence belges sur la matière, Bruxelles, 1941, 242 p. ; Tribunaux pour enfants, dans Pandectes belges, t. 118, 1925, col. 153-775 ; Verhellen (Eugeen), Jeugdbeschermingsrecht, Gand, 1996, XXII-616 p.

⁷⁶ Moniteur belge des 27-28 et 29 mai 1912.

⁷⁷ Velge (Henri), Les tribunaux pour enfants..., p. 12.

des enfants en matière civile ou pénale.

La loi de 1912 prévoit la désignation, au sein de chaque tribunal de première instance et des cours d'appel, d'un juge des enfants, nommé pour un terme de trois ans, renouvelable. Contrairement à la tradition de collégialité des juges, il s'agit d'un juge unique, paternel et protecteur. Au sein du tribunal de première instance de Neufchâteau, le juge des enfants continue à exercer d'autres fonctions.

" La compétence de ce nouveau juge est singulièrement élargie : non seulement, il juge seul, mais il doit prendre en charge, de par sa mission protectrice, une clientèle assez large de mineurs, non seulement 'délinquants' mais aussi d'enfants 'en danger' pour lesquels il doit se substituer au père défaillant. La déchéance de la puissance paternelle ⁷⁸et la suppression de la correction paternelle font du juge des enfants le gardien de la police des familles. Les articles 13 à 16 [de la loi du 15 mai 1912] qui définissent les compétences du juge des enfants en fixant l'âge de la majorité pénale à seize ans, insistent davantage sur sa mission protectrice et préventive que sur sa fonction répressive. Ils redéfinissent en même temps un nouveau visage de la délinquance juvénile en y assimilant le vagabondage (article 13), l'inconduite et l'indiscipline des enfants de moins de 18 ans (article 14), la débauche des mineurs de moins de seize ans (article 15) ⁷⁹".

La loi prescrit (article 11, § 1er) qu'un ou plusieurs magistrats du parquet, désignés par le procureur du roi, sont chargés spécialement des affaires concernant les enfants. Idem pour le juge d'instruction (article 12, § 1er), désigné par le président du tribunal et spécialement chargé des affaires concernant les mineurs. Toutefois, son intervention doit avoir un caractère exceptionnel : il n'est saisi qu'en cas de nécessité absolue. L'instruction terminée, le juge rend, sur réquisitoire du ministère public, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants. Une autre fonction créée par les articles 25 et 26 de la loi est celle des délégués à la protection de l'enfance. Sous la direction du juge des enfants, leur rôle consiste à surveiller les mineurs, à observer leur conduite et leur milieu et à en faire rapport au juge. Pour ce qui est du rôle du greffier, l'article 158 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire reste d'application : le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère.

" Bénéficiant de la présomption d'avoir agi sans discernement, il [l'enfant] ne comparaît plus devant une juridiction pénale, et n'est plus condamné à une

78 " La déchéance est obligatoire dans des cas précis, par exemple lorsque le parent a commis un fait qualifié de criminel sur son enfant, ou un inceste (viol, attentat à la pudeur ou excitation à la débauche). La déchéance est facultative si le parent abuse de son autorité pour obliger son enfant à agir contre la loi ou à s'adonner à des activités ambulantes et foraines ; s'il met en danger la moralité ou la santé de son enfant par son inconduite notoire ; s'il tient une maison de débauche ; s'il maltraite l'enfant ; si, par négligence grave dans les soins qu'il faut apporter à un enfant, il en compromet la santé, le développement, la sécurité et la moralité " (Depoortere (Rolande) et Libert (Jean-Claude), Inventaire des archives de la juridiction des enfants..., p. 8).

79 Dupont-Bouchat (Marie-Sylvie), Christiaens (Jenneke) et Vanneste (Charlotte), Jeunesse et justice (1830-2002), dans Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours, s. la dir. de Heirbaut (Donald), Rousseaux (Xavier) et Velle (Karel), Bruges, 2004, p. 133.

peine ⁸⁰. " En revanche, le législateur de 1912 a établi tout un éventail de mesures de protection, d'éducation et de préservation dans lesquelles le juge pourra piocher en fonction des cas ⁸¹.

ARCHIVES

Les fonds d'archives inventoriées ci-après sont constitués d'un grand nombre de versements, la plupart très fragmentaires ⁸². Une telle pratique s'explique certainement par l'exiguïté des locaux du palais de Justice de Neufchâteau et la nécessité de s'étendre sur d'autres sites (parfois rapidement saturés), avec les aménagements et déménagements que cela implique. L'exiguïté des magasins d'archives des Archives de l'État à Arlon (avant la création du nouveau bâtiment) doit également être mentionnée. Sans parler des recherches personnelles d'un magistrat du tribunal féru d'histoire...

En 1957 et 1958, un premier élagage des dossiers correctionnels est effectué avant le transfert des fonds du tribunal de première instance de Neufchâteau au dépôt de Saint-Hubert. Une (trop) rapide mise en portefeuille a été nécessaire en vue du déménagement. Selon quels critères les dossiers produits par le tribunal ont-ils été triés ? Les rapports de service indiquent que les dossiers correctionnels " ne présentant aucun intérêt ont été éliminés " ⁸³. Les choix ont donc été effectués en fonction de critères personnels, nécessairement subjectifs ⁸⁴. Ainsi, en 1957, pour les dossiers correctionnels produits entre 1902 et 1926, 1 824 de ces dossiers ont été conservés par l'archiviste-paléographe Roger Petit, pour 5 000 environ qui ont été détruits ⁸⁵. En 1958, Roger Petit a procédé à " l'examen détaillé des dossiers correctionnels

80 Depoortere (Rolande) et Libert (Jean-Claude), Inventaire des archives de la juridiction des enfants..., p. 7.

81 Pour l'éventail de ces mesures, voir : Velge (Henri), Les tribunaux pour enfants..., p. 32-39.

82 Voir le registre des accroissements des Archives de l'État à Arlon, aux dates suivantes : 16 juin 1955, 18 février 1957, 14 mars 1957, 6 et 30 juin 1957, 1er et 31 juillet 1957, 16 décembre 1957, 4 février 1959, 1er avril 1959, 8 janvier 1964, 14 février 1973 [versement d'archives des tribunaux de Neufchâteau et de Saint-Hubert par le procureur du roi de Neufchâteau], 9 octobre 1978, 4 mai 1981, 20 mars 1991, 20 février 1996, 14 janvier 1997, 25 juin 2001, 29 juin 2003, 18 mai 2004, 29 juin 2004, 22 mars 2005 et enfin le 30 novembre 2005 - Plusieurs courriers conservés dans le dossier central des Archives de l'État à Arlon montrent qu'un de ces versements pouvait contenir des archives de différents producteurs. Ainsi, dans un courrier de protestation envoyé au procureur du roi près le tribunal de première instance de Neufchâteau, le chef de département Liège-Luxembourg écrit : " Un camion s'est présenté ce matin aux Archives de l'État à Arlon, contenant une dizaine de mètres cubes d'archives, dont une moitié environ provenait du greffe du tribunal de Neufchâteau et l'autre du parquet, registres et paquets ficelés confondus. Ces archives étaient en fort mauvais état - beaucoup de documents étant dans un état de saleté et de pourriture avancé et dans un désordre total ".

83 Les Archives de l'État à Arlon en 1957. Rapport de M. Bourguignon, conservateur, Arlon, [1958], p. 496 (extrait de l'Exposé de la situation administrative de la province de Luxembourg, 1957).

84 Voir le chapitre Bewaren of vernietigen ? Dans l'ouvrage de Velle (Karel), Het Openbaar Ministerie..., p. 365-371.

85 Les Archives de l'État à Arlon en 1957. Rapport de M. Bourguignon, conservateur, Arlon, [1958], p. 498 (extrait de l'Exposé de la situation administrative de la province de Luxembourg, 1957).

du tribunal de Neufchâteau, de 1860 à 1902, dont 1 200 environ ont été conservés [...] et un nombre cinq fois plus élevé rebutés comme dépourvus d'intérêt ⁸⁶. Il faut encore signaler que le rapport de l'année 1960 indique que les dossiers de non-lieu du tribunal de première instance de Neufchâteau entre 1893 et 1924 ont été triés ⁸⁷. Les ordonnances ont néanmoins été retirées des dossiers et conservées.

De 1961 à 1974, les archives du tribunal de première instance de Neufchâteau et celles du parquet près le tribunal de première instance ont été conservées aux Archives de l'État à Saint-Hubert. Les paquets d'archives sont défilés et les emballages sur lesquels se trouvaient des indications sont jetés. Les anciennes chemises (principalement des dossiers produits au cours de la République et de l'Empire) sont remplacées par un nouvel et malencontreux habillage. C'est au même moment que l'ensemble fait l'objet d'un estampillage, ce qui explique la présence de l'estampille " Archives de l'État à Saint-Hubert " sur la plupart des archives du tribunal de première instance et du parquet. Le registre des accroissements des Archives de l'État à Arlon, à la date des 19 et 20 juin 1974, indique que circa 170 mètres d'archives du tribunal reviennent dans leur dépôt initial (accroissement 1974/6).

Ces déménagements et interventions ont sérieusement perturbé l'ordonnance toute relative de ces fonds.

86 Bourguignon (Marcel), Rapport sur les Archives de l'État à Arlon, 1958, Arlon, [1959], p. 470 (extrait de l'Exposé de la situation administrative de la province de Luxembourg, 1957).

87 [Bourguignon (Marcel)], Rapport sur les Archives de l'État à Arlon, 1960, Arlon, [1961], p. 543 (extrait de l'Exposé de la situation administrative de la province de Luxembourg, 1960).

Description des séries et des éléments

I. PROCÉDURE

A. RÔLES

1 Rôle d'audience. 26 juin 1913 - 20 mai 1947. 1 volume

B. MINUTES DES JUGEMENTS, FEUILLES D'AUDIENCE ET ORDONNANCES

2 - 15 MINUTES DES JUGEMENTS ET ORDONNANCES EN MATIÈRE PÉNALE (À PARTIR DE 1913), MINUTES DES JUGEMENTS ET ORDONNANCES EN MATIÈRE CIVILE (À PARTIR DE 1966). 1913-1916, 1921, 1922-1973.
2 1913-1916. 1 recueil

3 1921-1925. 1 recueil

4 1929-1936. 1 recueil

5 1937-1946. 1 recueil

6 1947-1957. 1 recueil

7 1958-1966. 1 recueil

8 7 septembre 1966 (n° 1) - 27 décembre 1966 (n° 41). 1 recueil

9 16 janvier 1967 (n° 1) - 27 décembre 1967 (n° 175). 1 recueil

10 5 janvier 1968 (n° 1) - 18 décembre 1968 (n° 240). 1 recueil

11 6 janvier 1969 (n° 1) - 19 décembre 1969 (n° 174). 1 recueil

-
- | | | |
|----|---|-----------|
| 12 | 3 janvier 1970 (n° 1) - 28 décembre 1970 (n° 135). | 1 recueil |
| 13 | 4 janvier 1971 (n° 1) - 28 décembre 1971 (n° 131). | 1 recueil |
| 14 | 5 janvier 1972 (n° 1) - 20 décembre 1972 (n° 142). | 1 recueil |
| 15 | 4 janvier 1972 (n° 1) - 17 décembre 1973 (n° 156). | 1 recueil |
| 16 | Table alphabétique des minutes des jugements et ordonnances en matière pénale. 1913-1964. | 1 volume |
| 17 | Registre de transcriptions des ordonnances en matière pénale rendues par le juge des enfants. 20 octobre 1912 - 16 août 1915. | 1 volume |

C. DOSSIERS ET PIÈCES AFFÉRENTES

- | | | |
|----|--|----------|
| 18 | 18 - 20 DOSSIERS DE PROCÉDURE ET DOSSIERS PERSONNELS DES AFFAIRES PÉNALES. 1917-1941, 1963-1966.
29 novembre 1917 - 17 novembre 1938. | 1 liasse |
| 19 | 29 juin 1939 - 30 octobre 1941. | 1 liasse |
| 20 | 2 avril 1963 - 9 mars 1966. | 1 liasse |
| 21 | 21 - 26 DOSSIERS CONCERNANT LES INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR L'OBLIGATION SCOLAIRE. 1945-1950, 1963, 1964.
1945 (12-19). | 1 liasse |
| 22 | 1946 (20-40). | 1 liasse |
| 23 | 1947 (3-19). | 1 liasse |

24	1948 (1-12).	1 liasse
25	1949 (1-7).	1 liasse
26	1950 (2-34) et des dossiers jugés le 22 octobre 1963 (n° 4/1963) et le 10 décembre 1964 (n° 6/1964).	1 liasse

- 27 II. ARCHIVES D'AUTRES INSTITUTIONS
Documents produits par le comité de patronage de Neufchâteau.
1943-1959.

1 liasse